

COMITE DEPARTEMENTAL DE DANSE

.....

STATUTS 2004

Adoptés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - BUT DU COMITE DEPARTEMENTAL

ARTICLE 2 - COMPOSITION

ARTICLE 3 - MOYENS D'ACTION

ARTICLE 4 - LES LICENCIES

TITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES FEDERAUX

ARTICLE 5 - L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 6 - LES INSTANCES DIRIGEANTES

TITRE 3 - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 7 - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

TITRE 4 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 8 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

TITRE 5 - SURVEILLANCE ET PUBLICITE

ARTICLE 9 - SURVEILLANCE ET PUBLICITE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : But du Comité Départemental

1 - 1 - L'association dite "Comité Départemental de Danse de....." de la Fédération Française de Danse dont le sigle est C.D.D. a pour objet :

- de développer le goût et la pratique de la danse sous ses formes les plus diverses, qu'elles soient sportives, artistiques ou acrobatiques.
- d'entreprendre toute action susceptible d'apporter aux organismes affiliés une aide effective dans leur fonctionnement sur le plan de l'enseignement, de la création, de la diffusion, de la documentation, de la formation...,
- de représenter les organismes affiliés et de défendre les intérêts de la danse auprès des pouvoirs publics et des organismes officiels, tant en France qu'à l'étranger,
- de représenter la danse sous toutes ses formes auprès du Comité Départemental Olympique et Sportif (C.D.O.S.),
- de faciliter l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives.

1 - 2 - Le Comité Départemental de Danse de..... a été fondé en

1 - 3 - Son siège social est à
.....
(adresse)

- Le siège peut être transféré en tout lieu de cette ville par délibération du comité directeur.
- Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

1 - 4 - Sa durée est illimitée.

1 - 5 - Le comité départemental veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Article 2 : Composition

2 - 1 - Le comité départemental se compose d'au moins trois (3) associations ou organismes à but lucratif affiliés à la Fédération Française de Danse.

2 - 2 - Les associations affiliées doivent être constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1^{er} de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et leur siège social doit être dans le département.

Les organismes à but lucratif doivent être déclarés dans le département.

2 - 3 - L'appartenance au comité départemental ne peut-être refusée par le comité directeur à une association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une

des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération que, si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n° 2002-488 du 9 avril 2002, pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupes sportifs, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

La qualité de membre du comité départemental se perd par démission, par radiation de la Fédération ou par mutation sur un autre département.

La radiation de la Fédération est prononcée, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur fédéral, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire fédéral, pour tout motif grave.

Article 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action du comité départemental, par délégation fédérale sont :

- l'organisation des rencontres, concours, compétitions et championnats de danse (départementaux, régionaux, nationaux ou internationaux),
- l'organisation d'assemblées, expositions, congrès, conférences, colloques, cours, stages,
- la formation de cadres,
- la formation aux diplômes fédéraux de danse,
- la tenue de tous services de documentation, renseignements, l'édition et la publication de tous documents relatifs à la danse,
- et toutes activités permettant de promouvoir la danse.

Article 4 : Les licenciés

4 - 1 - La licence fédérale confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités du comité départemental.

4 - 2 - La licence fédérale permet d'être candidat au comité directeur du comité départemental, sous réserve au jour de l'assemblée générale électorale :

- d'avoir atteint la majorité légale,
- de jouir de ses droits civiques,
- d'être licencié à la fédération depuis au moins six (6) mois, dans une association dont le siège social est situé dans le département ou dans un O.B.L. déclaré dans le département,
- et d'avoir acquitté le montant de la licence de la saison en cours.

La saison sportive débute le 1^{er} septembre et s'achève le 31 août de l'année suivante.

4 - 3 - La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire fédéral ou le Règlement Disciplinaire fédéral particulier en matière de Lutte contre le Dopage.

4 - 4 - Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence, les activités définies par le Règlement Intérieur du comité. La participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par le comité directeur du comité départemental et est subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

Titre 2 - Dispositions relatives aux organes fédéraux

Article 5 : L'Assemblée Générale

5 - 1 - Composition

5 - 1 - 1 - L'assemblée générale du comité départemental est composée des représentants des groupements du département affiliés à la Fédération Française de Danse : associations et organismes à but lucratif.

Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération Française de Danse. Ils sont élus lors des assemblées générales des organismes affiliés. Ces représentants sont au nombre maximum de deux (2) : un (1) titulaire et un (1) suppléant. Les représentants des licenciés des organismes à but lucratif sont élus selon le même mode de scrutin que celui des associations.

Au jour de l'assemblée générale les représentants doivent avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques, être licenciés à la Fédération depuis au moins six (6) mois, avoir acquitté le montant de la licence de la saison en cours.

5 - 1 - 2 - Les représentants des associations et des organismes à but lucratif disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés qu'ils représentent, selon le barème :

1 licence = 1 voix.

Le représentant de l'association ou de l'organisme à but lucratif est porteur de l'ensemble des voix.

Chaque association ou l'ensemble des licenciés des organismes à but lucratif ne peut détenir à lui seul plus du quart des voix de l'assemblée générale.

Les associations peuvent donner pouvoir dans les conditions suivantes :

- Le représentant d'une association peut donner pouvoir à un représentant d'une autre association, mais pas à un représentant d'un organisme à but lucratif,
- le représentant d'une association ne peut détenir plus d'un pouvoir en plus du sien.

Les groupements à but lucratif peuvent donner pouvoir dans les conditions suivantes :

- Le représentant d'un organisme à but lucratif peut donner pouvoir à un représentant d'un autre organisme à but lucratif, mais pas à un représentant d'une association,
- le représentant d'un organisme à but lucratif ne peut détenir plus d'un pouvoir en plus du sien.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, les licenciés, les groupements associés (collectivités territoriales), le Directeur Technique National et sous réserve de l'autorisation du Président du comité départemental, les agents de l'Etat et les agents rétribués par le comité.

5 - 2 - Fonctionnement

5 - 2 - 1 - L'assemblée générale est convoquée par le président du comité. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois

que sa convocation est demandée par le comité directeur ou le tiers des membres représentant le tiers des voix .

Son ordre du jour est fixé par le comité directeur.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Sauf dans les cas prévus par les présents statuts portant sur la modification des statuts et la dissolution du comité départemental, les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables que si elles sont adoptées à la majorité relative des votes exprimés et des bulletins blancs émis par les membres présents ou représentés.

L'assemblée générale définit, oriente, et contrôle la politique générale du comité départemental.

5 - 2 - 2 - L'assemblée générale entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du comité départemental.

Le rapport d'activité fait état de l'ensemble des titres de champions départementaux décernés lors de la saison sportive.

5 - 2 - 3 - Elle vote le budget et approuve les comptes de l'exercice clos.

5 - 2 - 4 - Le comité départemental délègue aux assemblées générales de la Fédération, au maximum deux (2) représentants, un (1) titulaire, un (1) suppléant, spécialement élu à cet effet, au scrutin secret par l'assemblée générale du comité départemental.

Le représentant du comité départemental dispose des votes des licenciés du département qu'il représente lors des assemblées générales fédérales.

Le représentant du comité départemental peut donner pouvoir à un représentant d'un autre comité départemental. Il ne peut détenir plus d'un pouvoir en plus du sien.

Les représentants des comités départementaux d'outre-mer ont la possibilité de donner chacun en ce qui les concerne pouvoir à deux personnes différentes de leur choix qui doivent être licenciés à la F.F.D. par un groupement affilié.

5 - 2 - 5 - Sur proposition du comité directeur, l'assemblée générale peut adopter un règlement intérieur.

5 - 2 - 6 - L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

5 - 2 - 7 - L'assemblée générale décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Article 6 : Les instances dirigeantes

6 - 1 - Le comité directeur

6 - 1 - 1 - La répartition des compétences : Le comité départemental est administré par un comité directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Le comité directeur exerce les pouvoirs de direction et d'administration. Il suit l'exécution du budget. Dès son élection, le comité directeur élit parmi ses membres au scrutin secret les membres du Bureau.

Pour chacune des disciplines dont le comité directeur assure la promotion et le développement, le comité directeur est chargé de veiller à la bonne application des différents règlements fédéraux.

6 - 1 - 2 - Composition, fonctionnement, attributions : Le comité directeur est composé au maximum de dix-huit (18) membres au maximum, dont deux (2) au maximum, sont porteurs d'une licence délivrée dans un organisme à but lucratif.

Au sein du comité directeur, la représentation des danses artistiques est garantie en leur attribuant au moins trois (3) sièges, celle de chaque discipline organisée en comité national en leur attribuant un (1) siège au moins par discipline.

A titre transitoire la représentation des femmes est garantie au sein du comité directeur en leur attribuant cinquante pour cent au moins des sièges du nombre de licenciées éligibles. A compter du 1^{er} janvier 2009, le nombre de femmes au comité directeur doit être égal au nombre de **licenciées** éligibles par rapport au total des **licenciés** éligibles.

Un médecin siège au sein du comité directeur.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Le comité directeur est élu au scrutin uninominal à deux tours, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Les deux (2) représentants de la catégorie des organismes à but lucratif sont élus au scrutin uninominal à deux tours par un vote réservé aux seuls représentants des organismes à but lucratif, présents ou représentés à l'assemblée générale, à la majorité absolue au 1^{er} tour, et à la majorité relative au second tour.

Le mandat du comité directeur expire le 31 mars qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été .

Ne peuvent être élus au comité directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les membres du comité directeur ne peuvent pas être rémunérés par le comité départemental dans le cadre de leur fonction de dirigeants élus.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont comblés sur cooptation par le comité directeur jusqu'à la prochaine assemblée générale. Une élection partielle est organisée lors de cette assemblée générale.

En cas de vacance d'un poste au sein du Bureau, le comité directeur pourvoit à son remplacement dès la réunion suivante.

Le comité directeur est convoqué par le Président du comité ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent . L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés. **Le vote a lieu à bulletin secret.**

6 -2 - Le bureau

6 -2 -1 – Mise en place : Dès son élection, le comité directeur élit parmi ses membres au scrutin secret les membres du bureau, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. Le bureau est élu pour une durée de quatre (4) ans. Seuls les membres élus au comité directeur peuvent être candidats à l'élection du bureau. En cas de vacance d'un poste au sein du bureau, le comité directeur pourvoit à son remplacement, dès la réunion suivante.

6 -2 -2 – Composition : Au sein du comité directeur est constitué un bureau composé comme suit :

- le président,
- le secrétaire général,
- le trésorier général.

A titre transitoire, la représentation des femmes est garantie au sein du Bureau en leur attribuant au moins deux (2) sièges.

6 -2 -3- : Fonctionnement : Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président et au moins trois fois par an. La présence des 3 membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Un procès-verbal de chaque séance est rédigé. Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire rédacteur sous réserve de ratification par le bureau, lors de la réunion suivante. Ces procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées et conservées au siège du comité départemental.

6 -2 -4 – Attributions : Le bureau règle avec son Président, toutes les affaires courantes, urgentes et d'exception. Ses délibérations deviennent effectives après approbation du comité directeur. Il délibère sur tous les points à soumettre à l'ordre du jour du comité directeur. Il veille à la gestion financière. Il présente à l'approbation du comité directeur et de l'assemblée générale un rapport sur :

- la gestion administrative,
- la situation financière,
- le projet de budget.

6 -2 -5 – Dissolution du bureau : La dissolution du bureau ne peut être prononcée que par le comité directeur sur proposition du président ou à la demande des deux tiers de ses membres. Cette dissolution doit être approuvée par la majorité absolue des membres présents, au scrutin secret. Le nouveau bureau constitué conformément aux statuts, ne pourra être dissout à nouveau, avant la prochaine assemblée générale.

6 -3 - Le Président

Suite à son élection, le comité directeur, procède au choix du président et le propose aussitôt au vote de l'assemblée générale. Ce dernier est élu au scrutin secret, à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

Le président ordonne les dépenses. Il préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il représente le comité départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du comité départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Sont incompatibles avec le mandat de président les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation des fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnées.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité directeur ou le membre le plus âgé. Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

6 – 4 - Les Commissions :

6 – 4 – 1 - Une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

La commission se compose de trois (3) personnes, un président et deux membres, choisies par le comité directeur, non candidates aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération .

Elle peut-être saisie par toute association ou tout licencié du département, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de tenue de la réunion électorale contestée, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de la commission électorale.

Cette commission ainsi saisie, peut procéder à tous contrôles et vérifications utiles.

La commission est compétente pour :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- avoir accès à tout moment au bureau de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention, toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Article 6 – 4 – 2 - Le règlement intérieur peut prévoir la mise en place d'autres commissions.

Titre 3 - Dotations et Ressources Annuelles

Article 7 : Dotations et ressources annuelles

7 – 1 - Les ressources annuelles du comité départemental comprennent :

- le revenu des biens ;
- les versements fédéraux sur les licences et souscriptions de ses membres ;
- le produit des manifestations ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus.

7 – 2 - Sur le plan financier et comptable : La comptabilité du comité départemental est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est justifié chaque année auprès des organismes institutionnels des subventions reçues par le comité départemental au cours de l'exercice écoulé

Titre 4 - Modification des Statuts et Dissolution

Article 8 : Modification des Statuts et dissolution :

8 – 1 - L'assemblée générale extraordinaire destinée à modifier les statuts est convoquée, sur un ordre du jour comportant les propositions de modifications, sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux associations et organismes à but lucratif affiliés du département, trente (30) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité de la moitié des membres présents ou représentés représentant au moins 50 % des voix des membres présents ou représentés.

8 – 2 - L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du comité départemental que si elle est convoquée spécialement à cet effet et dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

En cas de dissolution du comité départemental l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

8 - 3 - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution du comité départemental et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au représentant départemental du Ministre chargé des sports.

Titre 5 - Surveillance et Publicité

Article 9 : Surveillance et Publicité

9 - 1 - Le Président du comité départemental ou son délégué fait connaître dans les trois (3) mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction du comité.

9 - 2 - Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations affiliées du département et, le cas échéant, aux membres mentionnés au point 2 - 2 des présents statuts ainsi qu'au représentant départemental du Ministre chargé des sports.

9 - 3 - Les documents administratifs du comité départemental et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au représentant départemental du Ministère de la Jeunesse et des sports et de la Vie associative.

9 - 4 - Le Ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le comité et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

Fait à, le

Le Président du Comité Départemental de Danse

.....

(signature)